



Commune mixte de

Haute-Sorne

**Règlement relatif à
l'octroi d'allocations de
naissance et de
formation dans la
commune mixte de
Haute-Sorne**

TABLE DES MATIERES

	pages
I. DISPOSITIONS GENERALES	3
Art. 1 ^{er} Objet	3
Art. 2 Terminologie	3
Art. 3 Bénéficiaires	3
Art. 4 Montant des allocations	3
II. ALLOCATION DE NAISSANCE	3
Art. 5 Conditions d'octroi	3
Art. 6 Adoption	4
III. ALLOCATION DE FORMATION	4
Art. 7 Conditions d'octroi	4
IV. DISPOSITIONS FINALES	4
Art. 8 Abrogation	4
Art. 9 Entrée en vigueur	4

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D' ALLOCATIONS DE NAISSANCE ET DE FORMATION DANS LA COMMUNE MIXTEDE HAUTE-SORNE

Bases légales	<p><i>Le Conseil général de Haute-Sorne,</i></p> <p>vu le règlement d'organisation de la Commune mixte de Haute-Sorne ;</p> <p>vu la convention de fusion entre les communes de Bassecourt, Courfaivre, Glovelier, Soulce et Undervelier,</p> <p><i>arrête :</i></p>
	I. DISPOSITIONS GENERALES
Objet	Article premier Le présent règlement règle l'octroi d'allocations de naissance et de formation dans la commune mixte de Haute-Sorne.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Bénéficiaires	Art. 3 ¹ Seules peuvent prétendre aux allocations prévues par le présent règlement, les personnes qui sont au bénéfice d'un titre de séjour et qui sont domiciliées dans la commune mixte de Haute-Sorne. Les inscriptions au contrôle des habitants de la commune font foi. ² Les allocations sont octroyées sur demande. Les bénéficiaires sont tenus d'effectuer personnellement les démarches nécessaires auprès du secrétariat communal.
Montant des allocations	Art. 4 Le montant de chacune de ces allocations est de CHF 300.00.
	II. ALLOCATION DE NAISSANCE
Conditions d'octroi	Art. 5 ¹ Une allocation spéciale et unique de naissance est accordée à tout enfant né vivant et domicilié dans la commune de Haute-Sorne au moment de sa naissance. ² L'allocation est octroyée sur présentation d'un acte de naissance délivré par l'Office de l'état civil. ³ Les bénéficiaires sont les père et mère ou celui des parents qui a le droit de garde. ⁴ La demande d'allocation doit être déposée dans les 3 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Adoption	<p>Art. 6 Les dispositions relatives à l'octroi des allocations de naissance sont applicables en cas d'adoption d'un enfant mineur. Dans ce cas, la date de référence est celle du jour de l'adoption.</p>
III. ALLOCATION DE FORMATION	
Conditions d'octroi	<p>Art. 7 ¹ Une allocation financière spéciale et unique de formation est octroyée à toute personne qui a achevé une formation et obtenu un titre reconnu par la Confédération ou le Canton. ² L'allocation est octroyée sur présentation du titre en question. ³ La demande doit être présentée au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'obtention de ce titre. ⁴ Une seule allocation est octroyée par personne. ⁵ Seules les formations achevées avant l'âge de 25 ans révolus sont prises en compte.</p>
IV. DISPOSITIONS FINALES	
Abrogation	<p>Art. 8 Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier les règlements communaux sur l'octroi de bourses aux apprentis et aux étudiants de Courfaivre du 18 février 1997, de Soulce du 5 octobre 1982, du règlement sur l'octroi de bourses d'apprentissage ou d'étude de Glovelier du 13 octobre 1960 et les directives du 8 mars 2004 du Conseil général de Bassecourt sur l'attribution d'une allocation de naissance.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 9 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le conseil communal.</p>

Ainsi décidé par le Conseil communal de Haute-Sorne le

Au nom du Conseil communal	
Le Président	Le secrétaire
Jean-Bernard. Vallat	Michel Guerdat

Ainsi délibéré par le Conseil général de Haute-Sorne le 9 décembre 2014.

Au nom du Conseil général	
Le Président	Le secrétaire

Denis Jeannerat

Gérald Kraft

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura 2 avril 2014.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Bassecourt, le 29 avril 2014.

Le secrétaire communal :

Michel Guerdat

Approuvé le Service des communes le